

Direction de l'Autonomie

09-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

**OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS « ACTION TANK ET PAUVRETÉ »
ET « MAISONS DE L'ENVIE » POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS
D'HABITATS ADAPTÉS ET INCLUSIFS – CONVENTIONS.**

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé à « assurer le libre-choix du lieu de vie » à travers un « *habitat adapté et inclusif* », aux termes de l'axe 3 de son schéma « Autonomie & Inclusion » (2019-2024). Cet engagement repose sur un constat simple : les personnes âgées, tout comme les personnes en situation de handicap, souhaitent pouvoir vivre le plus longtemps possible chez elles, tout en étant bien entourées, et en disposant de services et d'équipements de qualité.

Pour permettre aux personnes en perte d'autonomie de disposer de cette possibilité, des solutions alternatives à l'établissement médico-social doivent être développées, alliant autodétermination préservée et accompagnement renforcé. Il s'agit pour cela d'activer tous les leviers du droit commun et du médico-social. C'est pourquoi le Département s'est associé à de nombreux partenaires, dans le but de coordonner leurs efforts.

1. Depuis 2019, le Département s'est associé à l'association Action Tank Entreprise et Pauvreté pour la conception et la mise en place du Schéma Autonomie et Inclusion 2019-2024. L'association a apporté son appui stratégique et son soutien opérationnel sur de nombreux chantiers : le développement la démarche « Quartiers Inclusifs » ; le renforcement de la stratégie d'adaptation du parc social et privé de Seine-Saint-Denis ; la mise en œuvre de la stratégie d'émergence de l'habitat inclusif ; le suivi et l'évaluation des tiers-lieux « Autonomie dans mon quartier »...

L'accompagnement du Département par l'Action Tank sur la mise en œuvre du Schéma Autonomie et Inclusion se poursuit en 2023, autour des 3 actions suivantes :



1. Accompagnement sur la stratégie d'adaptation du parc privé de Seine-Saint-Denis aux enjeux du vieillissement ;
2. Accompagnement sur la stratégie d'adaptation du parc social de Seine-Saint-Denis aux enjeux du vieillissement ;
3. Suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'émergence des tiers-lieux lauréats « Autonomie dans mon quartier » et de l'Habitat Inclusif.

Dans le cadre de notre partenariat global, il est envisagé d'accorder une subvention de 60 000 € à l'association Action Tank, ce qui correspond à 50 % du coût total de l'accompagnement

2. L'ambitieux objectif départemental de développement de solutions alternatives à l'établissement appelle des mesures spécifiques de soutien à l'habitat inclusif. En effet, si l'Aide à la Vie Partagée a le mérite de donner de la visibilité sur les financements disponibles en fonctionnement une fois le projet concrétisé, c'est-à-dire une fois que les premiers habitants sont accueillis, elle n'est pas suffisante pour soutenir l'émergence de nouveaux projets.

La tension existante sur le marché foncier, la complexité des montages à réaliser, la recherche des équilibres économiques à trouver et la transversalité des partenariats à nouer nécessitent un appui financier en amont pour sécuriser les acteurs dans la conduite de leurs projets. C'est pourquoi le Département a lancé en 2021 un appel à projets annuel pour « soutenir le développement de l'habitat inclusif » par un soutien financier en ingénierie et/ou en investissement.

Parmi les projets lauréats de l'appel à projets de soutien en ingénierie 2023, 1 projet a été identifié comme ayant besoin d'un soutien complémentaire en investissement. Il s'agit de Maisons de l'Envie, un projet de maison partagée intergénérationnelle logeant 7 personnes âgées ou handicapées à Drancy. Au sein de ce pavillon, les habitants disposent de chambres privatives, ainsi que de plusieurs espaces de vie partagés (cuisine, salons, jardin). Des travaux d'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie vont être réalisés afin accueillir au mieux les futurs habitants. Pour cela, il est envisagé d'allouer une subvention de 35 000€ en investissement aux Maisons de l'Envie. Ce projet intégrera la programmation départementale pluriannuelle d'aide à la vie partagée, dont une actualisation sera définie début 2024.

Ce soutien en investissement s'inscrit dans la perspective de permettre le développement dans de bonnes conditions de projets innovants favorisant le maintien à domicile sur le territoire. Le soutien financier alloué à ce projet s'accompagne d'un suivi renforcé assuré par les services départementaux, notamment dans le montage opérationnel du projet et dans la relation du porteur avec les collectivités concernées.

Au regard des éléments exposés, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les subventions 2023 aux associations suivantes :

- Action Tank Entreprise et Pauvreté : 60 000 euros
- Maisons de l'Envie : 35 000 euros

- D'APPROUVER les conventions, ci-annexées, à conclure avec les associations citées ci-

dessus ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les structures concernées, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Stéphane Blanchet

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET « HABITAT ADAPTÉ ET INCLUSIF » DU SCHÉMA AUTONOMIE ET INCLUSION 2019-2024 SUR LE TERRITOIRE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° _____ en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département 93006 BOBIGNY CEDEX

Ci-après dénommé le Département,

ET

Action Tank Entreprise et Pauvreté, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 69 rue Lyon 75011 PARIS représentée par son président, Jacques Berger, dûment habilité, N° SIRET : 52964915400026

Ci- après désignée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le vieillissement et le handicap, compétences majeures des Départements, constituent un défi démographique et social, aujourd'hui, et plus encore demain. La mise en œuvre d'une politique en direction des personnes en recherche d'autonomie représente un enjeu de solidarité essentiel pour le Département de Seine-Saint-Denis qui porte une ambition résolument inclusive, citoyenne, émancipatrice : il s'agit d'aider chacun.e, quelle que soit la difficulté à laquelle il.elle a à faire face, à mener à bien son « projet de vie ».

Le Conseil département de la Seine-Saint-Denis a adopté le 3 octobre 2019 le quatrième Schéma départemental Autonomie et Inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le Département souhaite au travers de ce schéma donner une impulsion décisive à l'atteinte de l'objectif d'inclusion des personnes fragilisées par l'âge et le handicap. Il s'agit d'activer tous les leviers du droit commun et du médico-social. C'est pourquoi le Département s'est associé à de nombreux partenaires, dans le but de coordonner leurs efforts.

Par une approche globale, évolutive et participative, le Schéma départemental de l'autonomie 2019-2024 a pour ambition de garantir une offre adaptée à chaque personne, à chaque étape de son parcours de vie, dans chaque territoire, basée sur la mobilisation de ses propres capacités et celles de son environnement, l'adaptation de toutes les politiques publiques départementales ainsi que l'action mise en œuvre par nos partenaires : la CNSA, l'ARS, la CNAV, l'ANRU, les bailleurs sociaux, la CAF, les universitaires et chercheur.euse.s, le secteur associatif ainsi que les entreprises.

Ce schéma est articulé autour de 4 engagements :

1. Impulser un Département 100% inclusif
2. Accompagner sans rupture, soutenir les proches aidant.e.s
3. Assurer le libre choix du lieu de vie pour un habitat adapté et inclusif
4. Une offre médico-sociale adaptée pour apporter une solution à chacun

Le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association Action Tank, dans le cadre de la présente Convention s'engage à apporter un soutien général aux activités d'accompagnement, d'innovation et de soutien opérationnel à la mise en œuvre du volet « adaptation des logements » du schéma de l'Autonomie porté par le Département de la Seine-Saint-Denis (objectif 11).

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le coût total estimé éligible de l'activité sur la durée de la convention est évalué à 120 000 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2.

Le montant de la subvention du Département de la Seine-Saint-Denis, au titre de l'année 2023, s'élève à **60 000 €**, (équivalent à 50 % du montant total estimé des coûts éligibles).

3.1 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est versée en une seule fois à la signature de la convention au profit d'Action Tank Entreprise et Pauvreté.

Le paiement de la subvention est crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Bénéficiaire : Action Tank Entreprise Pauvreté

Banque : La Banque Postale

Code établissement : 20041

Numéro de compte : 5774014H020

IBAN : FR28 2004 1000 0157 7401 4H02 087

Code guichet : 00001

Clé RIB : 87

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4-1 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

4-2 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. Préalablement au déroulement de l'action, elle transmettra au Département pour accord : le plan de communication adopté, les projets finalisés

de supports de communication et les éléments de signalétique et de promotion de l'action du Département

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.3 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

4.4 - DETTES, IMPÔTS ET TAXES

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

4.5 - SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'association Action Tank sur une base annuelle.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre d'une instance de suivi, associant à minima les services déconcentrés de l'Etat et l'ensemble des partenaires qui ont contribué à la mise en œuvre des objectifs fixés et actions mises en œuvre. L'instance en charge du suivi de la convention pourra, selon le contexte du territoire, être une instance ad hoc, ou une instance déjà existante.

4.7 - MODALITÉ DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an, à compter de la date de signature (2023).

ARTICLE 6 - AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

Pour le Conseil départemental,
et par délégation,
Le directeur général des services

Pour l'association
Le Président

Olivier Veber

Annexe 1 – Le programme d’accompagnement

Objet de l’action : accompagnement du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de l’autonomie

L’association s’engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Accompagnement sur la stratégie d’adaptation du parc privé de Seine Saint Denis aux enjeux du vieillissement
2. Accompagnement sur la stratégie d’adaptation du parc social de Seine Saint Denis aux enjeux du vieillissement
3. Suivi de la mise en œuvre de la stratégie d’émergence des tiers-lieux lauréats « Autonomie dans mon quartier » et de l’Habitat Inclusif

Chantier 1 - Accompagnement sur la stratégie d’adaptation du parc privé de Seine Saint Denis aux enjeux du vieillissement

Objectif : appuyer le Conseil Départemental dans sa stratégie de massification de l’adaptation du parc privé aux enjeux du vieillissement en Seine-Saint-Denis.

Cet objectif est en lien avec l’engagement n°3 « Assurer le libre choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif » du schéma de l’Autonomie, autour des objectifs 10 et 11.

- Objectif 10 : « Mobiliser tous les acteurs »
- Objectif 11 : « Faciliter l’adaptation des logements »

Méthodologie :

- Axes de travail
 - Axe 1 – Pilotage de la conception et la mise en place d’une ou plusieurs expérimentations (par exemple, sur le repérage des besoins et de la sensibilisation à l’adaptation des logements ou la fluidification du parcours pour adapter son logement)
 - *Design des expérimentations* : benchmark de pratiques d’adaptation en France et à l’international, rencontres avec des acteurs clés, animation de sessions de travail, identification des territoires d’expérimentation, conception des fiches projets et lancement opérationnel
 - *Suivi des expérimentations* : réunions de pilotage, mobilisation des acteurs de terrain
 - *Evaluation des expérimentations* : élaboration d’indicateurs, entretiens avec les parties prenantes et bénéficiaires, analyse de données
 - Axe 2 – Appui à la conception future de la politique de soutien à l’adaptation
 - Axe 3 – Poursuite du travail de veille concernant la mise en place de MaPrimeAdapt’
- Outils mobilisés
 - Travail bibliographique et documentation (rapports, benchmark de projets)
 - Consultation d’acteurs clés (financeurs, opérateurs, prescripteurs, institutionnels)
 - Ateliers de co-construction CD93/ATk/partenaires

Livrables :

- Livrable intermédiaire : état des lieux de l’existant
- Livrable final : bilan et recommandations à l’issue des expérimentations

Chantier 2 - Accompagnement sur la stratégie d'adaptation du parc social de Seine Saint Denis aux enjeux du vieillissement

Objectif : appuyer le Conseil Départemental dans la pérennisation du projet « Quartiers inclusifs » et la poursuite de la mobilisation des acteurs institutionnels, tout particulièrement sur la thématique de l'adaptation dans le parc social.

Cet objectif est en lien avec l'engagement n°3 « Assurer le libre choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif » du schéma de l'Autonomie, autour des objectifs 10 et 12

- Objectif 10 : « Mobiliser tous les acteurs »
- Objectif 12 : « Développer l'habitat inclusif et son écosystème »

Méthodologie :

- Axes de travail :
 - Axe 1 : Encourager la massification de l'adaptation dans le parc social :
 - Parcours thématique de réunions inter-bailleurs avec des supports de capitalisation
 - Plaidoyer – vision territorialisée en termes de besoins d'adaptation – lien avec le service géomatique
 - Axe 2 : Poursuite du soutien dans la coordination des AMO « quartiers inclusifs » pour leur fin de mission :
 - Réunions avec les AMO sur la thématique de l'adaptation
 - Illustration de livrables sur un diagnostic patrimonial et social relatif à l'adaptation sur un quartier
 - Axe 3 : Appui dans le suivi des recommandations des AMO :
 - Appui dans la rédaction d'une charte de coopération entre acteurs

Livrables : diagnostic patrimonial et social de Quartiers Inclusifs, CR des réunions de coordination

Chantier 3 – Suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'émergence des tiers-lieux lauréats « Autonomie dans mon quartier » et de l'Habitat Inclusif

Objectif : appuyer le Conseil Départemental dans le suivi des lauréats des AAP tiers-lieux Autonomie dans mon quartier et de l'AAP sur l'habitat inclusif.

Cet objectif est en lien avec l'engagement n°3 « Assurer le libre choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif » du schéma de l'Autonomie, autour de l'objectif 12 :

- Objectif 12 : « Développer l'habitat inclusif et son écosystème »

Méthodologie :

- Appui au pilotage et aide à la décision
- Appui à la mise en œuvre des outils de suivi
- Appui à la sélection des candidats, si besoin
- Participation au jury de sélection, si besoin

Livrables : relecture des outils de suivi avec recommandations, comptes-rendus Word comprenant les recommandations formulées au fil de l'eau sur la démarche

Annexe 2 – budget global de l’Action 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d’exploitation	
Autres fournitures		État : précisez-le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- FNAVDL	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	60 000
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels	60 000	L’agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	60 000	TOTAL DES PRODUITS	60 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	60 000	Prestations en nature	60 000
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	120 000	TOTAL	120 000
L’association sollicite une subvention de 60 000 € qui représente 50 % du total des coûts éligibles.			

CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF »

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département 93006 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association MAISONS DE L'ENVIE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe 33 rue Doudeauville 75018 Paris, et représentée par Karima Hocine, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 15 mars 2023, N° SIRET : 92355103000011.

Ci-après dénommée la Structure,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé à « *assurer le libre-choix du lieu de vie* » à travers un « *habitat adapté et inclusif* », aux termes de l'axe 3 de son schéma « Autonomie & Inclusion » (2019-2024). Cet engagement repose sur un constat simple : les personnes âgées, tout comme les personnes en situation de handicap, souhaitent pouvoir vivre le plus longtemps possible chez elles, tout en étant bien entourées, et en disposant de services et d'équipements de qualité.

Cet engagement s'est concrétisé par la mise en œuvre en 2022 de **l'aide à la vie partagée**. Il s'agit d'une aide individuelle, concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. Elle est destinée à financer la redevance due pour l'animation, la coordination et la régulation du "vivre ensemble", à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat. L'aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie partagée après conventionnement avec le Département.

Si cette aide a le mérite de donner de la visibilité sur les financements disponibles en fonctionnement, l'émergence de nouvelles initiatives nécessite un appui financier pour sécuriser les acteurs dans la conduite de leur projet. C'est pourquoi le Département de la Seine-Saint-Denis a lancé, pour la deuxième année consécutive, **un appel à projets pour soutenir le développement d'habitats inclusifs sur son territoire**. En amont d'une attribution de l'aide à la vie partagée, ces **aides en investissement** ont pour objectif d'appuyer les acteurs dans la phase de préparation et de montage de l'habitat et du projet de vie sociale et partagée. Il a pour objectif d'apporter un soutien extra-légal dans la phase de montage des projets par des aides à l'investissement plafonnées à 5 000 € par logement et ne pouvant dépasser le montant total 75 000 €.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Structure, dans le cadre de l'appel à projets « soutien au développement de l'habitat inclusif ».

Article 2 - Activités, actions et engagement de la Structure et du Département

La Structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet qu'elle a déposé auprès des services du Département, dans le cadre de l'appel à projets « soutien au développement de l'habitat inclusif », en cohérence avec les engagements pris par le Département par le biais de son schéma « Autonomie et Inclusion » (2019-2024).

Cet appel à projets est un cadre expérimental proposé par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, au service d'une stratégie ambitieuse et innovante de penser et de construire des alternatives à la prise en charge institutionnelle de la dépendance.

La Structure s'engage donc également dans une dynamique collective ayant pour objectif le développement et l'essaimage des actions expérimentées. Elle nécessite une disponibilité et un partage d'information avec le Conseil départemental, mais également avec d'autres structures porteuses d'un projet d'habitat inclusif.

Elle nécessite aussi une bonne communication avec les services de la commune où est situé l'habitat inclusif. L'ancrage local du lieu et la cohérence avec d'autres actions menées sur le territoire, seront fonction de ce lien régulier avec la ville de Drancy.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention prendra effet au jour de sa notification à la Structure par le Département, après signature des deux parties pour une durée de 4 années.

Article 4 - Montant de la subvention pluriannuelle et conditions de versement

4.1 – Rappel des dépenses éligibles

Ce soutien à l'investissement doit permettre la concrétisation du projet du point de vue du bâti en aidant notamment à : réhabiliter des logements existants, adapter les logements et les espaces communs à la perte d'autonomie ou encore acquérir un équipement adapté aux besoins des personnes.

4.2 – Montant de financement

Au regard de l'analyse du dossier transmis par la Structure et dans le respect du cadre fixé par l'appel à projets, le Département octroie à la Structure une subvention de **35 000 €** en investissement.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à la Structure, selon les procédures comptables en vigueur.

Les contributions financières du Département mentionnées dans l'article 4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- S'engager à concrétiser, dans les 3 ans, un habitat inclusif en Seine-Saint-Denis ;
- S'engager à respecter le cadre de l'habitat inclusif, sanctionné par l'attribution ou non de l'aide à la vie partagée ;
- S'engager, si cette fonction n'est pas internalisée, à trouver la personne morale chargée d'assurer la mise en œuvre le projet de vie sociale et partagée ;
- Se reposer, autant que possible, sur le tissu associatif local ;
- Associer le Département à l'avancée du ou des projets ;
- Associer notamment le Département aux réflexions préalables aux attributions de logements ;
- Répondre aux besoins identifiés et aux caractéristiques socio-économiques de la population séquano-dionysienne ;
- Dans le parc social, s'engager à réaliser auprès de la DRIHL les procédures nécessaires à obtention des agréments « article 20 de la loi ASV » pour les logements concernés par l'habitat inclusif ;
- S'engager à renforcer le modèle économique en sollicitant d'autres financements de la part des investisseurs potentiels (notamment la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ou les caisses de retraite complémentaires) ;

Les dépenses engagées devront être justifiées par la transmission au Département des factures détaillant ces dépenses.

Article 6 - Obligations de la Structure en matière de comptabilité

La Structure s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de la Structure ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de la Structure relatif à la mention du soutien du Département

La Structure s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la Structure s'engage à participer à d'éventuels temps de communication organisés par le Département dans le cadre de son animation territoriale autour de l'habitat inclusif.

Article 8 - Autres engagements de la Structure

La Structure communiquera, sans délai, au Département toutes les modifications intervenues dans les statuts ou la composition de son conseil d'administration.

La Structure s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La Structure s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La Structure s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

La Structure s'engage à participer au Comité de Suivi, composé d'élu.e.s, d'agent.e.s départementaux.ales et de personnalités extérieures, que le Département créera, pour suivre l'avancée du projet qui bénéficie d'une subvention. Le Comité de suivi est susceptible demander des pièces complémentaires pour une meilleure compréhension et suivi du projet subventionné.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Structure est autorisée, si cela est rendu nécessaire pour la bonne réalisation du projet précité, à reverser tout ou partie de la subvention perçue à d'autres associations, œuvres ou entreprises. Elle en informe le Département.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la Structure devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

Le partenaire s'engage à transmettre au Département ou à ses partenaires les éléments de suivi et d'évaluation qui lui seront demandés pendant toute la durée de la présente convention.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Structure devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 - Dettes, impôts et taxes

La Structure fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Structure aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Restitution de la subvention

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Structure, et de non-respect des conditions cumulatives citées à l'article 5.

La Structure s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Article 12 - Contrôle de l'administration

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales. Tous les éléments justificatifs étayant la demande d'aide et l'évaluation des pertes (factures...) pourront être exigés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

Article 13 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclu entre le Département et la Structure.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le

, en 3 exemplaires,

Pour le Département,

Le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général des services

Pour la Structure,

La Présidente

Olivier Veber

Délibération n° 09-05 du 19 octobre 2023

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS « ACTION TANK ET PAUVRETÉ » ET « MAISONS DE L'ENVIE » POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS D'HABITATS ADAPTÉS ET INCLUSIFS – CONVENTIONS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 281-2-1 relatif à l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération n°2021-III-04 du 4 mars 2021 portant adoption de mesures pour renforcer l'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération n°09-03 du 30 septembre 2021 relative à la création de l'aide à la vie partagée et à l'adoption d'une programmation,

Vu la délibération n°09-05 du 6 juillet 2023 relative à la sélection des lauréats de l'appel à projets « soutien au développement de l'habitat inclusif »,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,



après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE les subventions 2023 aux associations suivantes :

- Action Tank Entreprise et Pauvreté : 60 000 euros
- Maisons de l'Envie : 35 000 euros

- APPROUVE les conventions, ci-annexées, à conclure avec les associations citées ci-dessus ;

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les structures concernées, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.